

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacun des deux Etats pourra à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à PARIS, le 15-12-1989, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Canada
Pierre Blais

Pour le Gouvernement de la
République française
Pierre Arpaillage

Pierre Blais

P. Arpaillage